CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N^{O} 964 -2023

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 2e jour d'octobre 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylla Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales confère à toute municipalité locale compétence dans le domaine de l'environnement ;

ATTENDU QUE la création d'un Comité consultatif en environnement est opportune pour la municipalité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'un tel comité pourra avoir comme mandat d'émettre des recommandations en matière d'environnement au sens large à la demande du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Prescylla Bégin, conseillère numéro 4 et qu'un premier projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 18 septembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du présent Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Prescylla Bégin, conseillère numéro 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le n° 964-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Comité consultatif en environnement : le comité consultatif en environnement de la Municipalité de St-Apollinaire est un comité d'étude, d'analyse, de consultation en matière d'environnement au sens large.

- Comité : le comité consultatif en environnement de la Municipalité de St-Apollinaire est un comité d'étude, d'analyse, de consultation en matière d'environnement au sens large.

- Conseil municipal : le conseil municipal de la Municipalité de St-Apollinaire.

- Conseil : le conseil municipal de la Municipalité de St-Apollinaire.

- Maire : maire de la Municipalité de St-Apollinaire.

- Directeur du Service de l'urbanisme : le directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de St-Apollinaire.

- Municipalité : la Municipalité de St-Apollinaire.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement porte le titre de *Règlement constituant le Comité consultatif en environnement* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif en environnement.

ARTICLE 3 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

3.1 RÔLE ET MANDAT

Le Comité consultatif en environnement est chargé d'étudier et d'analyser les questions relatives à l'environnement qui peuvent lui être soumises par le conseil municipal.

Le Comité a un pouvoir consultatif. Il formule des recommandations au Conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

En vertu de son pouvoir d'étude, le Comité peut également, de sa propre initiative, entreprendre l'analyse d'une problématique particulière reliée à ses compétences et soumettre au Conseil des recommandations.

Dans tous les cas, le Conseil demeure souverain lors de la prise de décision.

3.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité consultatif en environnement est formé de sept (7) membres, soit :

- Un (1) membre du conseil municipal ;
- Six (6) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Cependant, il n'a pas droit de vote.

3.3 NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

3.4 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable.

3.5 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

3.6 CONVOCATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit au préalable et indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'objet.

3.7 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

Toutes les séances du Comité sont tenues à huis clos. A la demande du Conseil ou à l'initiative du Comité, sur approbation du Conseil, le Comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du Comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée et/ou avant que le procès-verbal ait été déposé au Conseil.

3.8 PERSONNES-RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Le Conseil peut adjoindre au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le directeur du Service de l'urbanisme.

Les personnes-ressourcent participent aux délibérations du Comité mais n'ont pas droit de vote.

3.9 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil, par résolution, choisi parmi les membres du Comité un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, et ce, par résolution du Conseil.

3.10 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le directeur du Service de l'urbanisme agit comme secrétaire au Comité.

En son absence, les membres du Comité peuvent désigner un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion du Comité.

Le secrétaire du comité a droit de parole et d'intervention au cours des réunions du Comité. Il n'est pas membre du Comité et n'a pas droit de vote.

Le secrétaire doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, et acheminer les recommandations du Comité au Conseil.

ARTICLE 4 QUORUM ET VOTE

4.1 QUORUM

Le quorum du Comité est de quatre (4) membres ayant droit de vote, dont au moins un membre du Conseil.

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion, sans quoi, toute décision ou résolution est entachée de nullité absolue.

4.2 DROIT DE VOTE

Les membres du Comité ayant le droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 3.2. Chaque membre dispose d'un seul vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

Un membre du comité nommé secrétaire de session, en vertu de l'article 3.10 alinéa 2 conserve son droit de vote.

4.3 DÉCISIONS ET AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

Toute décision et avis du Comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Le Comité formule par écrit son avis, cet avis est transmis au Conseil.

4.4 CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du Comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 5 PROCÈS VERBAL

5.1 PROCÈS VERBAL

Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du Comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du Comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision. Le directeur du Service de l'urbanisme signe le procès-verbal et en remet une copie au directeur général de la Municipalité qui doit la déposer au Conseil.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est transmise aux membres du Comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, elle est présentée aux membres du Comité pour approbation.

5.2 ARCHIVES

Le procès-verbal approuvé et signé par le directeur du Service de l'urbanisme ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la Municipalité.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 2E JOUR D'OCTOBRE 2023.

Jonathan Moreau, maire

Stéphanie Gaudreau, directrice générale